

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 2 avril 1924.

La Séance est ouverte à 15 heures 1/4, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. PAUL DOUMER. G. CHASTENET.
LE GENERAL STUHL. LE GENERAL HIRSCHAUER.
LEBRUN. TOURON. R.G. LEVY. JEANNENET.
SERRE. BOIVIN-CHAMPEAUX. MILAN. LUCIEN HUBERT.
RENE BESNARD. SCHRAMECK. PASQUET.
JEAN MOREL. CLEMENTEL. FRANCOIS SAINT-MAUR.
ROUSTAN. RENE RENOULT. BIENVENU MARTIN.
LEON PERRIER.

+++++

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. DE SELVES
MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre suivante, qu'il a reçue de M. de Selves, Ministre de l'Intérieur:

"Mon cher Président et ami,

"Voulez-vous dire à nos collègues de la Commission
"au jour où momentanément je me sépare d'eux, l'affectueuse
"amitié que je leur garde ? Le souvenir de la bienveillance
"qu'ils m'ont toujours témoignée reste gravé en moi, et quant à vous, mon cher Président, je suis et
"serai toujours votre affectueusement dévoué."

Signé : DE SELVES."

M. LE PRESIDENT dit qu'il a répondu à M. le Ministre de l'Intérieur qu'à la dernière séance de la Commission il avait exprimé ses regrets et ceux de ses collègues d'être privés des lumières de leur éminent Vice-Président_ .
(Approbation).

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE

M. LE MINISTRE DES FINANCES RELATIVE A
UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS ET DE SECOURS POUR RECONS-
TITUTION DE CAPITAUX DETRUIITS PAR DES CA-
LAMITES PUBLIQUES.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre des Finances demande que la Commission veuille bien se prononcer le plus tôt possible sur le projet de loi, adopté par la Chambre portant ouverture d'un crédit destiné à permettre l'attribution de subventions et de secours pour la reconstitution des capitaux détruits par des calamités publiques en 1922, 1923 et 1924.

L'examen de ce projet de loi est renvoyé à M. SCHRAMMECK.

COMMUNICATION DE CORRESPONDANCES ECHANGÉES
PAR M. LE PRESIDENT AVEC DEUX MEMBRES DU PRÉCÉDENT
GOUVERNEMENT

M. LE PRESIDENT donne lecture de deux correspondances qu'il a échangées :

la première avec M. PAUL LAFFONT, Sous Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du précédent gouvernement au sujet de la désignation d'un membre de la commission des finances pour faire partie d'une Commission

extraparlamentaire chargée de préparer un règlement d'administration publique ;

la seconde avec M. Paul Strauss, Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales du précédent gouvernement au sujet de l'examen par la Commission des finances des articles disjoints de la loi de finances de 1923 concernant les avantages fiscaux à accorder aux entreprises de constructions neuves destinées à l'habitation.

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DE LA COMMISSION

L'ordre du jour appelle la nomination d'un Vice-Président de la Commission en remplacement de M. DE SELVES devenu Ministre de l'Intérieur.

M. PAUL DOUMER est nommé à l'unanimité.

ECHANGE D'OBSERVATIONS SUR LA
MOTION DE M. DUPLANTIER RELATIVE A L'IMPRES-
SION DE LA DECLARATION DU GOUVERNEMENT.

RENOI DE CETTE MOTION A L'EXAMEN
DE M. SCHRAMECK.

M. JEANNENEY demande à la Commission de se prononcer sur la motion de M. DUPLANTIER, relative à l'impression de la déclaration du Gouvernement, qui lui a été renvoyée par le Sénat.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'à l'heure actuelle la Déclaration du nouveau Gouvernement est déjà imprimée et affichée.

M. PASQUET.- La motion peut cependant garder son utilité pour l'avenir en provoquant l'économie de l'impression des Déclarations des futurs gouvernements.

M. JEANNENEY.- Et aussi l'économie de l'impression et de la distribution de ces déclarations aux membres des deux Chambres comme documents parlementaires.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas nous ne connaissons pas encore le texte de la motion de M. DUPLANTIER, ce texte ne nous ayant pas été distribué.

M. SCHRAMECK.- La question que pose cette motion pourra utilement être examinée lorsque nous serons saisis du prochain budget du Ministère de l'Intérieur.

M. PASQUET.- Cela sera difficile, car le budget du Ministère de l'Intérieur ne contient aucun crédit spécial pour l'impression des déclarations ministérielles; les dépenses qu'entraîne cette impression sont payées sur les crédits affectés au Journal officiel. Dans ces conditions, nous ne pouvons nous dispenser de présenter au Sénat, sans plus attendre, un rapport sur la motion de M. Duplantier.

M. LE PRESIDENT.- Comment pourrais-je appeler la Commission à émettre une opinion sur une motion dont aucun de ses membres ne connaît le texte ? La seule chose possible à l'heure actuelle, c'est de prier M. SCHRAMECK, en sa qualité de rapporteur du budget du Ministère de l'Intérieur, de nous saisir de ses conclusions sur la dite motion dès qu'elle lui aura été communiquée. (Adhésions)

M. MILAN.- Comment se fait-il que nous n'ayons pas encore le texte de la motion, qui a été déposée sur le bureau du Sénat à la 2^e séance du 31 mars ?

M. TOURON.- Une fois saisis des conclusions du rapporteur, nous pourrions examiner la question générale que pose la motion de M. Duplantier sans prétendre viser rétroactivement la Déclaration du Gouvernement constitué ces jours ci.

La Commission renvoie la motion de Duplantier à l'examen de M. SCHRAMECK.

EXAMEN ET ADOPTION EN 2^e LECTURE
DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES
INDEMNITES DE DOMMAGES DE GUERRE.

La Commission examine en 2^e lecture la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur révision, certaines indemnités de préconciliation.

Les 4 premiers articles sont adoptés avec le texte voté en 1^e lecture.

L'article 5 a été voté en 1^e lecture avec le texte suivant :

"En cas de réduction, le montant des restitutions ordonnées sera égal à la différence entre l'indemnité primitivement fixée et l'indemnité réduite. Les sinistrés pourront en obtenir l'imputation sur les indemnités de dommages de guerre de toute catégorie qui leur seraient encore dues; ils pourront également se libérer, par la remise d'obligations décennales ou de titres d'annuités qui seront comptés au taux d'émission, dans la proportion où ils auront reçu ces valeurs en paiement.

Lorsque le remploi aura été effectué par la reconstitution d'immeubles par nature ou par destination pour une somme supérieure au montant de l'indemnité réduite, le sinistré de bonne foi pourra demander à la Commission supérieure de fixer le montant des restitutions au montant de la plus-value réalisée, représenté par la différence entre la valeur vénale de l'immeuble tel qu'il a été reconstitué et celle que cet immeuble aurait eue s'il n'avait été employé à sa reconstitution que l'indemnité réduite.

Dans ce cas le paiement devra se faire exclusivement en argent."

M. R.G.LEVY, Rapporteur propose d'insérer entre le 1° et 2° paragraphes de ce texte les deux paragraphes additionnels suivants :

"Dans le cas où le sinistré s'engagerait à se libérer uniquement en espèces, le montant des restitutions sera calculé non pas sur le chiffre de l'indemnité primitive, mais sur le produit net des titres ou valeurs remis en règlement de cette indemnité.

A défaut de preuve contraire, le produit net des obligations de la Défense nationale remises en paiement par application de l'article 6 de la loi du 28 février 1923 sera estimé au cours moyen en Bourse des obligations du même type pendant le mois précédant l'émission de la réquisition, et le produit net des titres d'annuités mobilisées par un emprunt non public réputé égal à 85 % de ce titre d'annuité."

M. LE RAPPORTEUR déclare que ces deux paragraphes additionnels sont acceptés par le Ministre des Finances.

M. TOURON les accepte également et constate que la rédaction en est conforme à celle des lois du 18 juillet et du 23 décembre 1923.

Le 1° paragraphe de l'article 5 est adopté ainsi que les deux paragraphes additionnels proposés par M. LE RAPPORTEUR. Sur l'avant dernier paragraphe du même article, M. TOURON demande qu'on substitue au membre de phrase : "le sinistré de bonne foi pourra demander à la Commission supérieure de fixer..." le membre de phrase suivant : "la Commission supérieure devra fixer..."

M. JEANNENEY et M. PAUL DOUMER combattent cette proposition, car, disent-ils, il faudra toujours que la Commission supérieure apprécie si oui ou non, le sinistré est de bonne foi.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 5 est adopté sans modification. Il en est de même du dernier paragraphe et de l'ensemble de cet article.

L'article 6 est adopté avec le texte voté en 1° lecture.

L'article 7 a été voté en 1^o lecture avec le texte suivant :

"Pour le recouvrement de sa créance sur les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre, le Trésor jouit :

1^o - Sur les meubles, d'un privilège qui aura effet à compter du jour où aura été rendue la décision de la Commission prévue à l'article 3 tendant à la réduction de l'indemnité, prendra rang après les privilèges établis pour le recouvrement des frais de justice et de l'impôt direct et avant tous autres et pourra s'exercer par simple demande de l'agent de recouvrement dans la forme prévue par la loi du 12 novembre 1808 ;

2^o - Sur les immeubles, d'un privilège qui prendra rang à compter de la même date après le privilège de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Ce privilège ne sera pas opposable aux acquéreurs et aux prêteurs de bonne foi et dont l'acquisition ou le prêt aura date certaine avant la promulgation de la présente loi.

Au vu de l'extrait de la décision de la Commission prévue à l'article 3, décision prononçant le renvoi du dossier devant la Commission supérieure des dommages de guerre, l'agent chargé du recouvrement requerra du conservateur des hypothèques du lieu et de la situation des immeubles, inscription du privilège du Trésor. Le conservateur des hypothèques inscrira le privilège à titre provisoire et sans indication de somme.

Cette inscription provisoire conservera son effet jusqu'à la radiation ou son remplacement par l'inscription définitive.

Toutefois, les intéressés auront la faculté, quinze jours après la décision de la Commission supérieure des dommages de guerre, de mettre en demeure l'Administration d'avoir à prendre inscription définitive du privilège dans le délai d'un mois du jour de leur notification, faute de quoi l'inscription provisoire sera considérée comme annulée et le Trésor ne possèdera plus qu'une hypothèque.

L'inscription provisoire sera radiée par le conservateur des hypothèques sur la requête de l'agent chargé du recouvrement, accompagnée de l'extrait ou la copie de la décision de la Commission supérieure des dommages de guerre qui aura admis qu'il n'y a pas lieu à réduction de l'indemnité.

Tous les actes concernant les inscriptions de mainlevées ou de radiations, faites en exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Ils sont en outre dispensés de la taxe hypothécaire édictée par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1900 modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1921.

Les salaires et émoluments afférents à ces formalités seront dus suivant les tarifs en vigueur, sans toutefois qu'un conservateur hypothécaire puisse réclamer plus de 20 Frs pour la radiation d'une inscription."

M. LE RAPPORTEUR propose de supprimer, comme inutile, le paragraphe de cet article commençant par les mots : "Ce privilège ..."

MM. MILAN et TOURON en demandent au contraire le maintien.

L'article 7 est adopté sans modification. Il en est de même des articles 8 et 9 . L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

M. LE RAPPORTEUR est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport qui est approuvé.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU PETIT
COMMERCE ET A LA PETITE INDUSTRIE.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de modifier le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie.

M. JEANNENEY , Rapporteur, expose qu'il n'a été mis que tout récemment en possession du dossier afférent à ce projet de loi et que d'ailleurs le dossier est loin de contenir toutes les pièces qui seraient nécessaires pour se former sur certains points une opinion tout à fait éclairée.

Cette réserve faite, M. LE RAPPORTEUR montre que le projet dont il s'agit a trait à l'assiette de deux impôts différents, l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels et la taxe sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires , elle est actuellement établie sur le montant réel des affaires faites par les assujettis, sauf application d'un régime forfaitaire aux redevables dont le chiffre d'affaires

faibles annuel ne dépasse pas 120.000 Frs. Il a été demandé que le bénéfice du forfait fût accordé désormais sans limitation d'après le chiffre d'affaires, c'est-à-dire à tous ceux qui le réclameraient. Mais cette demande ne pouvait être admise, car la justification du forfait ne se trouve que dans le fait que certains petits commerces sont exercés sans qu'une comptabilité, même rudimentaire, soit tenue, ladite justification ferait donc complètement défaut quand les entreprises considérées dépassent une certaine importance.

Dans ces conditions, la seule réforme acceptable consiste à relever le chiffre maximum d'affaires qui ne doit pas être excédé pour que le système forfaitaire s'applique. C'est sur ce terrain que le gouvernement s'est placé, proposant de fixer le chiffre maximum à 150.000 Frs en ce qui concerne les redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à consommer sur place ou de fournir le logement et à 40.000 Frs pour les autres redevables. La Chambre a porté le maximum à 300.000 Frs pour la première catégorie de redevables et à 100.000 Frs pour la seconde.

Il y a là une véritable exagération, car les statistiques permettent de constater que 88 % des redevables, acquittant 17 % du produit de la taxe, ont réalisé en 1922 un chiffre d'affaires ne dépassant pas 109.200 Frs et que 10 % des redevables, acquittant 28,5 % du produit de la taxe, ont réalisé en 1922 un chiffre d'affaires compris entre 109.200 Frs et 1.092.000 Frs. D'après ces données, il est permis d'inférer que si le chiffre limite était fixé à 300.000 Frs pour la 1^e catégorie de redevables et à 100.000 Frs pour la 2^e 2,50 % seulement des redeva-

bles, acquittant 60 % du produit de la taxe, seraient exclus du bénéfice du forfait.

M. LE RAPPORTEUR conclut qu'il paraît raisonnable de fixer le chiffre limite à 180.000 Frs par an, c'est-à-dire à 15.000 Frs par mois, pour la 1^{re} catégorie de redevables, *et à 40.000 Frs par an, pour la 2^e catégorie. De la sorte 92 % des redevables,* payant 30 % du montant de la taxe, seraient appelés à bénéficier du forfait.

En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels, le projet voté par la Chambre a essentiellement pour but, dans les cas où le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires d'un coefficient, d'en faire déterminer le montant au moyen d'un coefficient unique, tandis qu'actuellement le contrôleur est libre de se mouvoir entre un coefficient minimum et un coefficient maximum et même de dépasser éventuellement ce dernier. Bien entendu le chiffre d'affaires auquel serait appliqué le coefficient unique serait, pour les redevables qui ne dépassent pas les nouvelles limites fixées par le projet pour l'application du régime forfaitaire en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, le montant même du forfait dont ils bénéficient en ce qui concerne cette dernière taxe.

Enfin le projet de loi pose le principe de l'imposition à l'impôt général sur le revenu et à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels des gains réalisés dans la cession des fonds de commerce, et il fixe les règles de cette imposition.

M. LE RAPPORTEUR propose à la Commission d'accepter les décisions de la Chambre relatives à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels (sauf fixation à 180.000 Frs et à 40.000 Frs, au lieu de 300.000 Frs et de

100.000 Frs, des chiffres d'affaires-limites) et celles qui ont trait à l'imposition des gains réalisés dans la cession des fonds de commerce.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'article 1^o du projet voté par la Chambre, Voici le texte de cet article :

"L'article 7 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par la disposition suivante :

"Pour l'imposition des contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 Frs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 100.000 Frs, s'il s'agit d'autres redevables, il est fixé un coefficient unique pour chaque nature de profession ou chaque catégorie déterminée conformément à l'alinéa premier du présent article ."

Conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR ce texte est adopté, mais avec substitution des chiffres de 180.000 Frs et de 40.000 Frs à ceux de 300.000 Frs et de 100.000 Frs.

L'article 2 ~~xxx~~ voté par la Chambre est ainsi conçu:

"L'article 9 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 3 de la loi du 25 juin 1920, et l'article 5 de la loi du 30 juin 1923, est complété par la disposition suivante :

"Sont dispensés des déclarations et justifications prévues au présent article, les contribuables admis au versement d'un forfait annuel dans les conditions fixées par l'article 67 de la loi du 25 juin 1920, modifié par l'article 13 de la loi du 30 mars 1923 et l'article 5 de la présente loi.

"Pour ces contribuables, le chiffre d'affaires qui sera utilisé pour le calcul du bénéfice imposable sera constitué par le montant du forfait annuel prévu ci-dessus auquel sera ajouté, s'il y a lieu, une évaluation forfaitaire, établie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, pour le montant des affaires exonérées de la taxe instituée par les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR, cet article est adopté, mais avec les deux modifications de forme suivantes : à la fin du 2^o paragraphe, remplacement des mots: "dans les conditions fixées par l'article 67 de la loi du 25 juin 1920, modifié par l'article 13 de la loi du 30

mars 1923 et l'article 5 de la présente loi" par les mots : "pour l'assiette de la taxe prévue par les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920"; à la fin du 3^e paragraphe, remplacement des mots : "dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi pour le montant des affaires exonérées de la taxe instituée par les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920" par les mots : "dans les mêmes conditions, pour le montant des affaires exonérées de la taxe instituée par les articles visés à l'alinéa précédent."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR, l'article 3 est adopté avec le texte voté par la Chambre et que voici :

"Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 juillet 1917 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"En ce qui concerne les contribuables visés au troisième alinéa de l'article 7, le bénéfice imposable est évalué en appliquant au chiffre d'affaires le coefficient unique déterminé dans les conditions prévues à cet alinéa. Le contrôleur notifie aux intéressés le coefficient qu'il a appliqué en les avisant qu'un délai de vingt jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette fixation. Dans le cas où le contribuable juge que le coefficient qui lui est appliqué ne correspond pas à la catégorie de profession dans laquelle il doit être rangé, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires.

"A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu aux alinéas 3 et 5 du présent article, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice, pour les intéressés, du droit de réclamer par la voie contentieuse après la publication du rôle."

L'article 4 a été voté par la Chambre avec le texte suivant :

"Les coefficients prévus à l'article 1^o de la présente loi seront déterminés, avant le 1^o janvier 1925, par la Commission instituée par les articles 6 et 8 de la loi du 31 juillet 1917. Les nouvelles dispositions édictées par les articles 1^o et 2 de la présente loi, les coefficients qui ont été fixés pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents à l'année 1923 seront maintenus pour le calcul dudit impôt afférent à l'année 1924, sans pouvoir toutefois excéder en aucun cas le coefficient maximum établi pour chaque profession, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 31 juillet 1917."

Sur la proposition de Monsieur le Rapporteur, ce texte est adopté à l'exception de la fin du 2^e paragraphe depuis les mots : "sans pouvoirs....." qui est supprimée.

L'article 5 a été voté par la Chambre avec le texte suivant :

"Les 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 67 de la loi du 25 juin 1920, modifiés par l'article 13 de la loi du 30 mars 1923, sont modifiés comme suit :

"Seront dispensés sur leur demande, et moyennant le versement d'un forfait annuel, de la tenue des documents prévus à l'article 66 de la loi du 25 juin 1920 et de la production des justifications et relevés fixés aux paragraphes 1^e et 2 de l'article 67 de la loi précitée, ainsi que des obligations prévues par l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920, les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 Frs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou consommer sur place et de fournir le logement, ou 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables."

"Le montant du forfait, servant de base à l'impôt, sera établi par l'Administration, après entente avec le contribuable.

En ce qui concerne les syndicats agricoles communaux ne comptant pas plus de 200 membres, n'ayant pas d'employés salariés, le forfait sera de 0 Fr. 15 par membre.

En cas de désaccord, l'évaluation sera effectuée, sur la demande du contribuable, par une Commission siégeant au chef-lieu de chaque département et composée d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet, président, de trois chefs de services financiers désignés par le Ministre des finances ou de leurs délégués et de deux membres désignés par les Chambres de commerce, ou, à défaut, par le Ministre du Commerce. Ces trois derniers membres pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par des membres ~~désignés par~~ suppléants qui seront désignés en même temps et de même manière que les membres titulaires. En cas de désaccord avec un syndicat ou une coopérative agricoles, ces trois derniers membres seront remplacés par trois représentants des syndicats et des coopératives agricoles du département, désignés au début de chaque année ainsi que leurs trois suppléants par les Chambres d'agriculture.

Cette commission entendra le contribuable intéressé ou son mandataire qui ne pourra être qu'un commerçant patenté de la profession ou un membre du bureau d'un syndicat ou d'une coopérative agricoles, si l'affaire concerne une association agricole, un officier ministériel ou un avocat régulièrement inscrit à un barreau, si l'intéressé a demandé à fournir des explications orales; elle se fera communiquer par le redevable, ainsi que par les Administrations compétentes, tous renseignements ou justifications qui lui paraîtront nécessaires pour déterminer le montant du forfait.

Le

Le contribuable pourra, dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de la Commission déclarer qu'il renonce au bénéfice du forfait ainsi déterminé, pour rester soumis au régime des articles 66 et 67 de la loi du 25 juin 1920.

Le forfait sera établi pour une période de deux années, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

Toutefois, le forfait pourra être révisé au cours des deux mois qui précéderont l'expiration de chaque semestre à la demande soit du contribuable, soit de l'administration en cas de changement notoire dans la nature ou le mouvement des affaires assujetties à la taxe de 10 %, par application des dispositions du paragraphe 2, n° 3, de l'article 63 de la loi du 25 juin 1920.

En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration, le différend sera porté devant la Commission instituée par le 7° alinéa du présent article.

Le paiement de l'impôt sera fait, par quart, tous les trois mois.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du forfait prévu par ~~quatre~~ ~~articles~~ le présent article."

M. LE RAPPORTEUR propose :

1° de substituer, dans le 2° paragraphe de ce texte, les chiffres de 180.000 Frs et de 40.000 Frs à ceux de 300.000 Frs et de 100.000 Frs;

2° de supprimer le 4° paragraphe, qui fait un sort spécial, - et injustifié - à certains syndicats agricoles;

3° de remplacer dans le 5° paragraphe les mots : "deux membres désignés par les Chambres de Commerce" par les mots : "trois membres désignés par les Chambres de Commerce" de manière que la Commission créée par ce paragraphe ait véritablement le caractère d'une Commission paritaire.

L'article 5 est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR.

L'article 6 a été voté par la Chambre avec le texte suivant :

"A titre transitoire, le montant du forfait afférent à l'année 1924 sera calculé d'office pour tous les redevables visés à l'article 5 de la présente loi sur la base du

chiffre d'affaires établi pour l'année 1923.

Toutefois, les intéressés auront la faculté de déclarer avant le 31 janvier 1924 qu'ils renoncent au bénéfice du forfait ainsi déterminé, pour rester soumis au régime des articles 66 et 67 de la loi du 25 juin 1920."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR ce texte est adopté avec les deux modifications suivantes : remplacement, à la fin du 1^o paragraphe des mots : "établi pour l'année 1923" par les mots : "Réalisé pendant l'année 1923"; substitution, dans le 2^o paragraphe de la date du 30 avril 1924 à celle du 31 janvier 1924.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR, est supprimé, comme rendu inutile par l'article 51 de la loi du 22 mars 1924, l'article 7 voté par la Chambre et ainsi conçu :

"En matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et sur le chiffre d'affaires, aucune pénalité ne sera appliquée aux redevables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire leurs déclarations ou souscrit des déclarations insuffisantes, auront spontanément, dans les trois mois suivant la date de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 8 voté par la Chambre, dont voici le texte :

"Pour l'établissement des impôts sur le revenu, le gain réalisé dans la cession des fonds de commerce est déterminé en retranchant du prix de cession la somme correspondant au prix d'achat ou de revient, compte tenu des variations survenues dans les valeurs depuis l'acquisition ou la création des fonds.

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce gain, déduction faite, s'il y a lieu, de la fraction afférente aux années ou exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de l'impôt, est ajouté aux bénéfices de la dernière année ou du dernier exercice d'exploitation.

Pour l'application de l'impôt général sur le revenu, le gain imposable est réparti entre les années au cours desquelles est versé le prix de cession, au prorata du montant des versements effectués pendant chacune d'elles.

En outre, le taux de l'impôt ne peut être supérieur à celui qui serait applicable si l'on incorporait seulement au revenu global la somme obtenue en divisant le même gain par le nombre d'années pendant lesquelles le vendeur a exploité depuis la mise en vigueur de l'impôt."

M. LE RAPPORTEUR propose à la Commission d'adopter ce

texte, bien que les dispositions n'en aient qu'un caractère empirique et tendent uniquement à trancher le différend qui s'est élevé entre le fisc et les commerçants et industriels au sujet de l'imposition comme revenus des gains réalisés dans la cession des fonds.

M. MILAN fait observer qu'il sera facile de faire échapper à l'imposition les gains réalisés dans la cession des fonds importants en mettant ces fonds en sociétés dont les actions seront transmises de lamain à la main des ^{cédants} ~~cédants~~ ^{membres} aux cessionnaires.

PLUSIEURS DE LA COMMISSION.- Mais les constitutions de sociétés donnent lieu à la perception d'impôts !

M. MILAN.- Oui, seulement les impôts ainsi perçus sont bien moins élevés que ceux qui frapperaient les cédants en cas de cession par contrat.

M. PASQUET.- Les coupons des actions des sociétés créées supporteront également des impôts. ~~M. LE RAPPORTEUR~~

M. LE RAPPORTEUR.- D'ailleurs, même si des évasions devaient se produire lors de la mise en application des nouveaux impôts sur les gains réalisés dans la cession des fonds de commerce, il n'y aurait pas là raison suffisante de renoncer à établir ces impôts.

M. MILAN.- Si ces impôts sont établis, ils ne seront payés que par les détenteurs de fonds sans grande importance.

M. BIENVENU-MARTIN.- Il est dit dans le texte voté par la Chambre que "le gain réalisé dans la cession des fonds de commerce est déterminé..... compte tenu des variations survenues dans les valeurs depuis l'acquisition ou la création des fonds"; ordonner qu'il soit tenu compte des variations survenues dans les valeurs n'est-ce pas

provoquer des décisions arbitraires de la part des agents du fisc et, d'autre part, aller à l'encontre du principe, jusqu'ici respecté, que le franc-papier a la même valeur que le franc-or ? En tout cas, si l'on tient compte de la dévalorisation du franc pour l'imposition aux taxes sur le revenu des gains réalisés dans la cession des fonds de commerce, il serait inadmissible que l'on n'en fit pas autant pour l'imposition aux mêmes taxes du revenu des valeurs mobilières.

M. R.G.LEVY.- J'appuie les observations de M. BIENVENU MARTIN : l'article 8 du projet en discussion introduit dans nos lois et dans notre fiscalité un principe perturbateur.

M. LE RAPPORTEUR.- Je reconnais qu'il y a dans la disposition dont il s'agit quelque chose d'insolite; mais il fallait bien s'y résigner dès lors qu'on entendait percevoir une certaine année des impôts frappant des bénéfices réalisés en plusieurs années, c'est-à-dire au cours d'une période pendant laquelle les valeurs ont varié considérablement à raison de la dépréciation du signe monétaire.

J'ajoute qu'en réalité ce qu'on veut atteindre par l'impôt c'est une plus-value de capital et qu'en bonne logique et équité il faudrait atteindre également toutes les autres plus values de capitaux.

M. PASQUET.- La dévalorisation du franc a déjà été reconnue officiellement lors du relèvement, en fonction de cette dévalorisation, des taxes postales et télégraphiques internationales.

M. MILAN.- Comment sera calculée la dévalorisation

du franc pour l'application de la disposition de l'article en discussion qui ordonne de tenir compte de variations survenues dans les valeurs ? S'en rapportera-t-on au cours du franc, exprimé en livres sterlings ou en dollars, au jour du contrat de cession du fonds dont il s'agira ?

M. PAUL DOUMER.- Il est certain que sur ce point le texte qui nous est soumis manque de précision.

M. MILAN.- Ce texte est inapplicable. Je demande la disjonction de l'article 8 du projet de loi, afin qu'une étude approfondie puisse être faite de la question qu'il pose. Je voudrais notamment que, si les gains réalisés dans la cession des fonds de commerce sont soumis à l'impôt, on distinguât entre le cas où ces gains proviennent d'une spéculation de professionnels et celui où les fonds considérés ont augmenté de valeur par l'effet de l'activité et de l'intelligence de leurs détenteurs.

M. BIENVENU-MARTIN.- En somme l'article en discussion va frapper d'un impôt des valeurs indéterminées; le recouvrement de cet impôt donnera lieu infailliblement à un énorme contentieux.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous ferai remarquer que l'article que vous critiquez provient de l'initiative du gouvernement, c'est-à-dire de l'administration qui sera chargée de l'appliquer et qui, par conséquent, n'y a pas vu tant de difficultés.

L'article 8, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 2 sur 6 votants.

L'ensemble du projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat-.

PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE
DE BENEFICES DE GUERRE.

M. MILAN donne lecture de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 10 août 1922 relative à l'exercice du privilège du Trésor sur les immeubles, fonds de commerce, navires de mer et bâtiments fluviaux pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Il conclut à l'adoption en demandant néanmoins la suppression au second alinéa de l'article 14, des mots : " et aux prêteurs de bonne foi " qui pourraient donner lieu à des fraudes.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées et le dépôt du rapport est autorisé.

ECHANGE ENTRE L'ETAT ET LA VILLE
DE CAHORS.

M. PASQUET donne lecture au nom de M. ROUSTAN, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Cahors.

La Commission adopte les conclusions de ce rapport favorable à l'adoption du projet et elle autorise le rapporteur à en effectuer le dépôt.

CENTIMES ADDITIONNELS DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE.

M. SCHRAMECK donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1924, trois centimes neuf dixièmes (3 c. 9) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au paiement

des dépenses annuelles et permanentes.

Il conclut à l'adoption, mais il tient à formuler une protestation contre la déplorable gestion des finances de la ville de Paris et du département de la Seine. Il espère que le nouveau ministre de l'Intérieur qui s'est toujours montré, à la Commission des finances, partisan d'un contrôle sévère des finances de ces deux collectivités tiendra la main à ce que ce contrôle soit exercé par son administration.

M. JEANNENEY.- Il serait bon que notre Président fût savoir à M. le Ministre de l'Intérieur que nous ne votons qu'à regret le projet qui nous est soumis et que nous sommes désormais disposés à rejeter toute augmentation des dépenses de la ville de Paris ou du département de la Seine.

M. LE RAPPORTEUR.- Il faudrait également que M. le Président du Conseil fût averti de notre volonté de mettre fin à tous ces abus.

M. LE PRESIDENT.- Je vais faire connaître la résolution de la Commission à M. le Ministre de l'Intérieur et je transmettrai copie de la lettre que je lui adresserai à M. le Président du Conseil (Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Il est en effet grand temps d'en finir. Partout, dans l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine on trouve la négligence, le gaspillage et la gabegie. J'en ai déjà montré maint exemple. En voici un nouveau : Dans l'établissement des projets de construction d'habitations à bon marché à élever dans Paris, on n'a pas tenu compte du prix du terrain, - qui n'était pourtant pas négligeable puisqu'il atteint 250 francs le mètre, - sous prétexte que ce terrain avait été payé, - abusivement d'ailleurs -, sur les fonds prove-

nant de l'emprunt de 1912.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. MILAN demande, en raison du grand nombre de projets qui doivent être examinés avant la séparation des Chambres, que la prochaine séance de la Commission ait lieu demain jeudi à 4 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 20 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :


